



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-116

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-10-07-003 - ARRETE ARS n°2019/525 du 7 octobre 2019 Portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de CORSE au titre de 2019 (2 pages) Page 3

2A-2019-10-07-004 - PRIAC 2019 (10 pages) Page 6

Cabinet de la Préfète

2A-2019-10-07-005 - Arrêté préfectoral portant nomination de l'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée de la préfecture de la Corse-du-Sud. (1 page) Page 17

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2019-10-07-002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio (3 pages) Page 19

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-10-09-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant la construction d'une station de traitement d'eaux usées sur la commune d'EVISA (6 pages) Page 23

Sous-Préfecture de SARTENE

2A-2019-10-07-001 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER arrêté portant approbation de la carte communale de Casalabriva (2 pages) Page 30

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-10-07-003

ARRETE ARS n°2019/525 du 7 octobre 2019
Portant actualisation du Programme Interdépartemental
d'Accompagnement (PRIAC)
des handicaps et de la perte d'autonomie de CORSE au
titre de 2019

ARRETE ARS n°2019/525 du 7 octobre 2019

**Portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC)
des handicaps et de la perte d'autonomie de CORSE au titre de 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

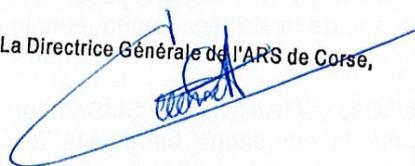
- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses article L312-5-1, L312-5-2 et L313-4 ;
- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1434-12, R1434-1 et R1434-7 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD3B/CNSA/SGMCAS/2016/321 du 23 septembre 2016 relative à l'appui aux MDPH dans le déploiement de la démarche « une réponse accompagnée pour tous »
- VU** la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2019/100 du 25 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n° 2019-38 du 19 février 2019 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Corse ;
- VU** l'arrêté n° 2019-39 du 19 février 2019 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;
- VU** l'arrêté n° 2019-40 du 19 février 2019 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;
- VU** la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement (2018-2022) ;
- VU** le Plan national en faveur des Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) ;

- VU** la présentation du PRIAC 2019-2023 le 12 avril 2019 à la commission spécialisée médico-sociale, de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ;
- VU** la délibération n° 19/237 AC du 25 juillet 2019 de l'Assemblée de Corse portant avis de la Collectivité de Corse sur le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023 ;

DECIDE

- Article 1^{er}** : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) qui dresse pour la période 2019-2023 les priorités de financement des créations, extensions ou transformation d'établissements ou de services de la région CORSE pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, est adopté.
- Article 2** : Le PRIAC 2019-2023 pourra faire l'objet d'une actualisation chaque année.
- Article 3** : Le programme visé à l'article 1 peut être consulté et téléchargé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <https://www.corse.ars.sante.fr>
- Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 5** : La Directrice Générale Adjointe et le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-10-07-004

PRIAC 2019

**PROJET REGIONAL DE SANTE CORSE
2019-2023**

**PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL
D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE
D'AUTONOMIE (PRIAC) 2019**

**PERSONNES ÂGEES
PERSONNES HANDICAPEES
PERSONNES EN SITUATION DE DIFFICULTES
SPECIFIQUES**

Mars 2019

1

INTRODUCTION

Le projet régional de santé pour la Corse 2^{ème} génération a pour objectif stratégique, pour la partie médico-sociale, d'assurer le déploiement de modalités d'accompagnement et de prise en charge des personnes en situation de perte d'autonomie (consécutives à l'âge, à une maladie ou un handicap) continue favorisant l'Inclusion dans le milieu ordinaire. Cet objectif repose sur une approche résolument transversale non exclusivement populationnelle afin de pouvoir apporter des réponses innovantes aux personnes se situant aux interstices des dispositifs existants (âge, agréments...).

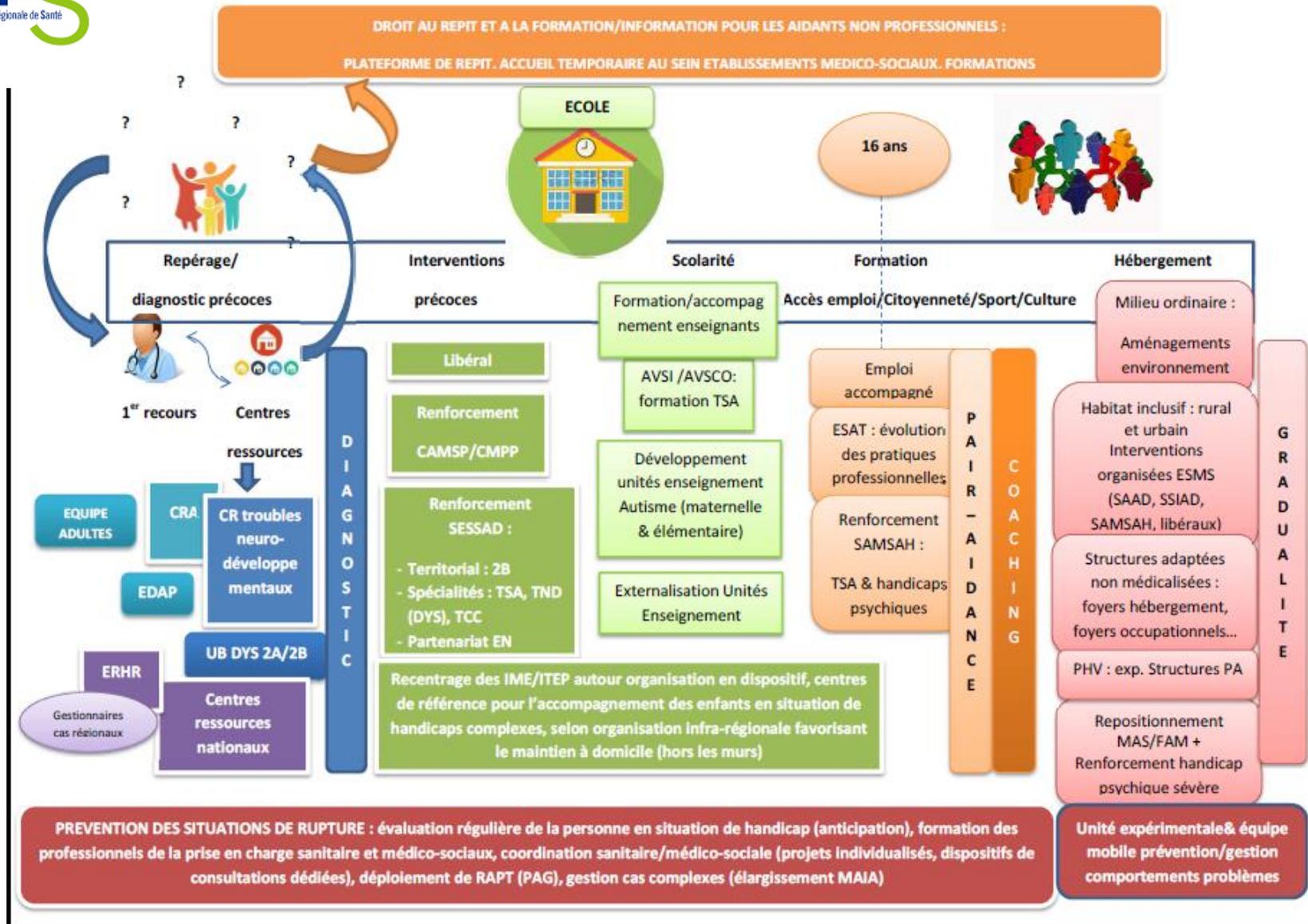
Quatre axes opérationnels ont été retenus :

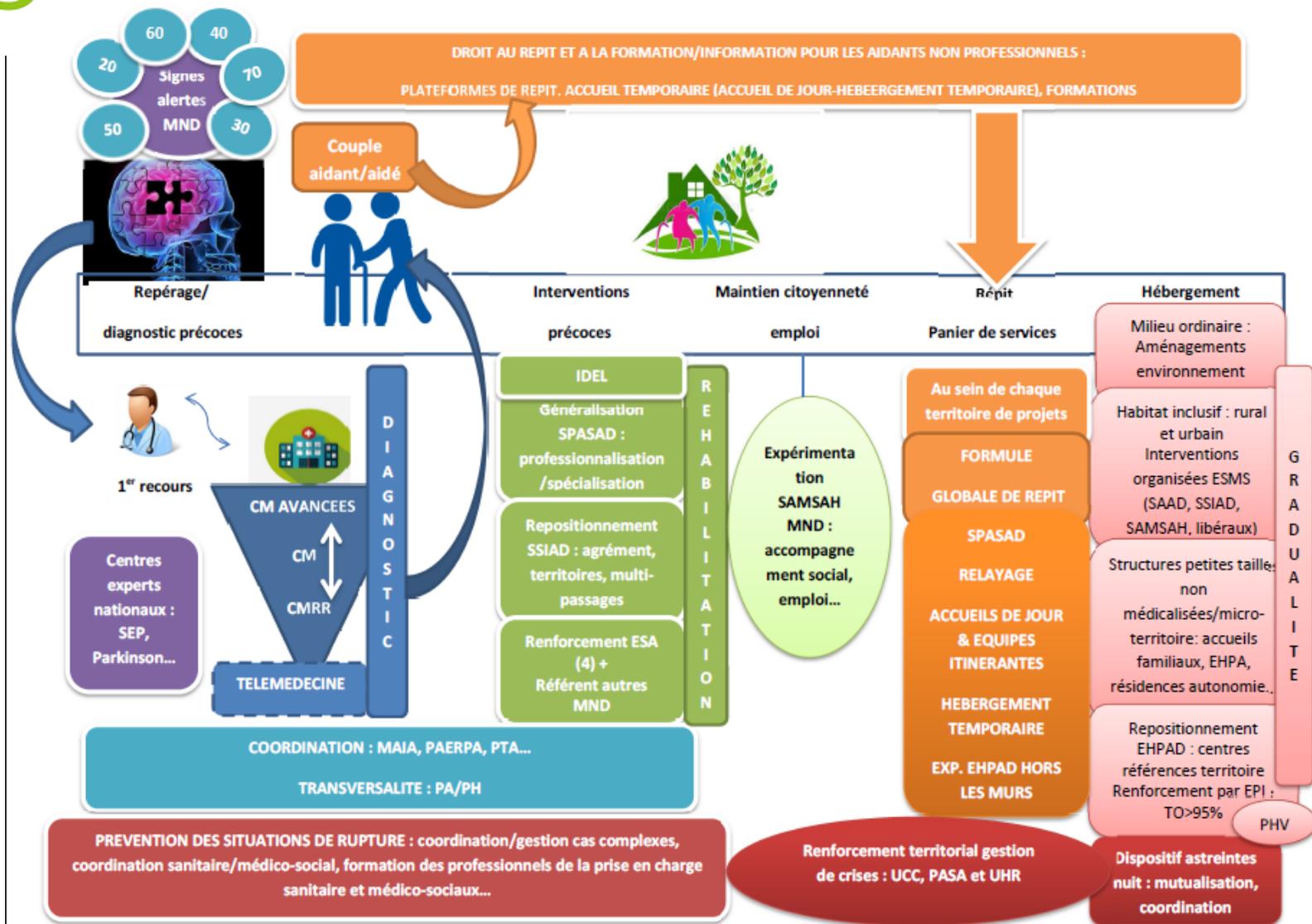
- Axe 1 : Intervenir précocement
- Axe 2 : Adapter l'offre médico-sociale aux besoins
- Axe 3 : assurer au sein des établissements et services médico-sociaux des prises en charge de qualité et sécurisées
- Axe 4 : anticiper la survenue des situations de rupture de prise en charge

Synthèse des objectifs sous-tendant chaque axe :

- Axe 1 :
 - Savoir identifier les signes d'alerte précoces pour définir et mettre en œuvre des projets de réhabilitation permettant de limiter le développement des troubles (neuro-développementaux et neurodégénératifs) et favoriser le maintien ou l'inclusion en milieu ordinaire
 - Renforcer l'offre régionale de diagnostic précoce et le recours aux centres experts pour les situations les plus complexes
 - Développer des modalités d'interventions précoces adaptées et spécialisées
- Axe 2 :
 - Assurer le maintien dans le milieu ordinaire à travers une politique renforcée de soutien aux aidants
 - Assurer une offre médico-sociale graduée favorisant l'inclusion sociale
- Axe 3 :
 - Définir une politique régionale de qualité de vie au travail pour le secteur médico-social
 - Adapter l'offre immobilière médico-sociale aux besoins de prise en charge
 - Soutenir des projets d'établissement fondés sur la spécialisation et la professionnalisation des prises en charge
 - Développer une politique régionale de gestion des risques au sein des ESMS
- Axe 4 :
 - Assurer le déploiement et l'utilisation adaptée des outils d'évaluation et de réévaluation des besoins des usagers
 - Assurer l'accès aux soins somatiques des personnes dont le handicap ou les troubles représentent un risque de renoncement ou un risque accru d'hospitalisations inadéquates
 - Organiser une offre médico-sociale fondée sur la souplesse et la modularité des prises en charge.

Ces orientations se traduisent par la structuration des parcours suivants pour les personnes en situation de perte d'autonomie :







Rappel :

Le PRIAC n'a pas vocation à assurer la présentation de l'ensemble des actions engagées par l'ARS pour accompagner la mise en œuvre des priorités définies dans le PRS. Il est l'outil de programmation de l'offre médico-sociale à la main des Agences Régionales de Santé ; il détermine les priorités régionales de financement des créations, extensions et transformations de places d'établissements et de services médico-sociaux à destination des personnes âgées, handicapées et souffrant de difficultés spécifiques.

L'ARS l'actualise chaque année pour intégrer les projets d'une année supplémentaire et éventuellement pour décaler les projets retardés. La programmation est glissante d'une année sur l'autre.

La programmation arrêtée au PRIAC 2019 est réalisée sur la base des premières notifications reçues dans le cadre de la Stratégie Nationale Autisme dans les TND. Les prochaines notifications reçues conduiront à une évolution annuelle de cet outil dans le respect des orientations stratégiques définies dans le PRS.

Enfin, il est rappelé que conformément à la réglementation, certaines des actions intégrées dans le PRIAC 2019 concernent des structures sous compétence partagée avec la Collectivité de Corse ; les financements dévolus par la Collectivité de Corse pour le fonctionnement de ces ESMS ne sont pas intégrés au présent document.

Ce qu'il faut retenir :

- Le PRIAC donne une visibilité pluriannuelle des actions portées par l'ARS et financées par l'Assurance Maladie visant à renforcer le nombre de places au sein des établissements et services médico-sociaux de la région ;
- D'autres actions complétant la présente programmation peuvent être soutenues par l'ARS sur la base d'autres sources de financement sans conséquence sur l'offre capacitaire médico-sociale régionale (emploi accompagné, habitat inclusif...) ;
- Le PRIAC est construit sur la base des 1ères notifications reçues pour la mise en œuvre du PRS II (Schéma régional de Santé); les prochaines notifications à venir permettront une révision de cette programmation. Le PRIAC 2019 représente donc la 1^{ère} étape de mise en œuvre du PRS ;
- Le PRIAC est révisé annuellement.

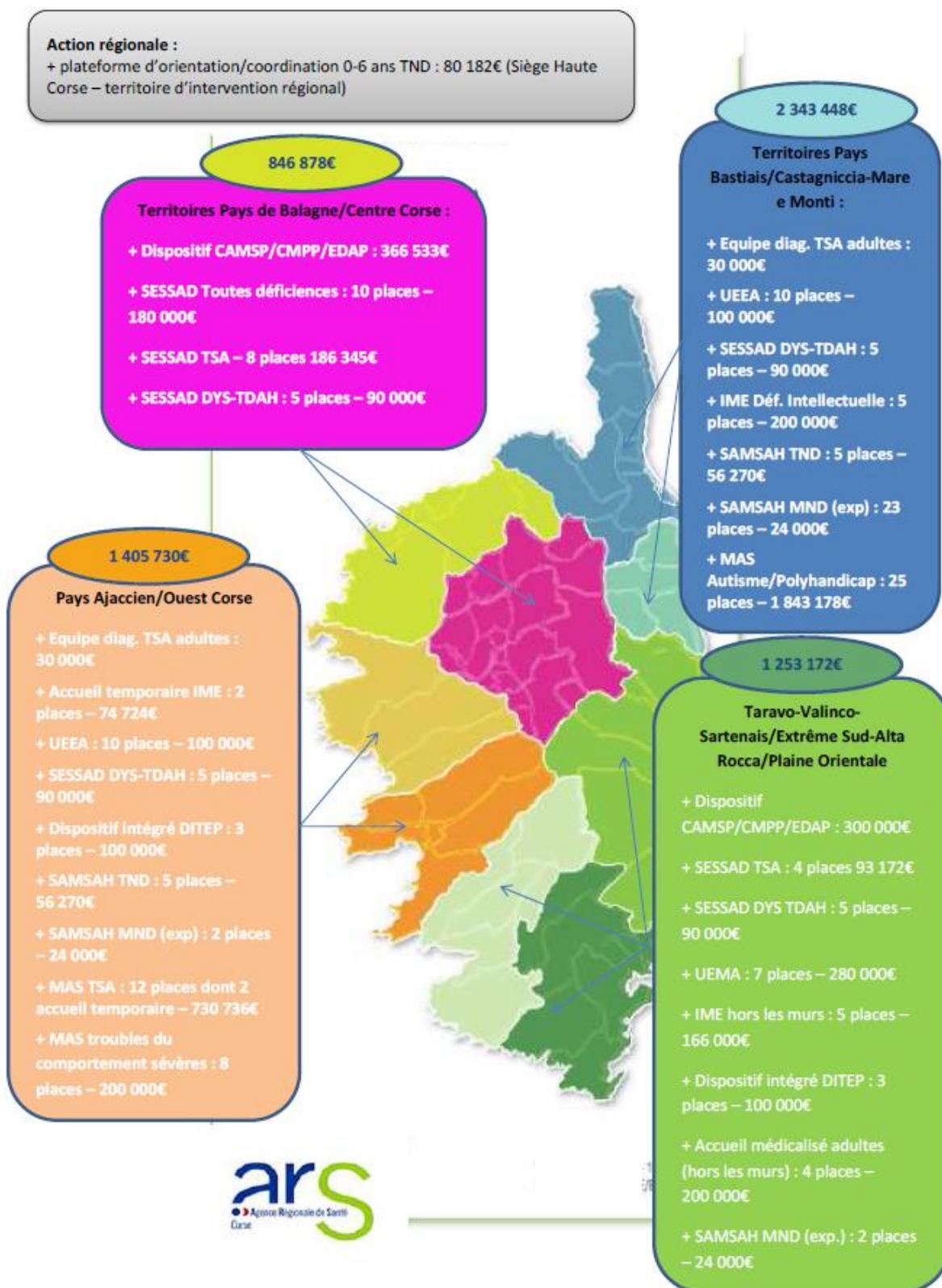
PRS 2019-2023 - PRIAC 2019

SECTEUR DU HANDICAP

Le PRIAC 2019 pour le secteur handicap s'élève à **5 929 410€** correspondant au financement de **156 nouveaux lits et places** (hors structures en file active). Le PRIAC 2019 correspond à la 1^{ère} année de mise en œuvre du PRS ; il n'est donc pas exclusif des prochaines notifications qui induiront sa révision. Il respecte les priorités fixées dans le PRS II en faveur d'action permettant le maintien ou l'inclusion dans le milieu ordinaire, tout en renforçant l'offre existante sur les secteurs les plus déficitaires. Un avenant à cette programmation pourra être pris après validation des propositions formulées à la délégation interministérielle et à la CNSA.

PRIAC 2019 PAR TYPE D'ACTIONS (SECTEUR HANDICAP)						
Type d'actions	Territoire implantation	Territoire d'intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. installation
Dépistage/diagnostic						
CAMSP/CMPP/EDAP	Balagne	Balagne/Cortenais	366 533,00	file active	ADPEP 2B	2020
Ctre accomp multi-modal - CAMSP/CMPP/EDAP	Extrême Sud	Taravo/extrême Sud/PO	300 000,00	File active	AAP	2020
Plateforme orientation/coordination TND	A déterminer	région	80 182,27	File active	AMI	2019
CRA - Equipe adultes	Pays Bastiais	Région	60 000,00	File active	EPI	2019
Total dépistage/diagnostic			806 715,27			
% dépistage/diagnostic			14%			
Milieu ordinaire						
Unité enseignement maternelle TSA	Extrême Sud	Extrême Sud	280 000,00	7	AAP	2022
Unité enseignement élémentaire TSA	Pays Ajaccien	Pays Ajaccien	100 000,00	10	AAP	2021
Unité enseignement élémentaire TSA	Pays Bastiais	Pays Bastiais	100 000,00	10	AAP	2021
Accueil temporaire IME	Pays Ajaccien	Région	74 724,00	2	EPI	2020
SESSAD TND (TSA) - interventions précoces	2A/2B	2A/2B (Balagne/cortenais)	279 517,00	12	AAP	2020
SESSAD Toute déficiences	Balagne	Balagne/cortenais	180 000,00	10	AAP	2020
SESSAD TND (DYS-TDAH)	Pays Bastiais	Haute Corse	180 000,00	10	EPI	2020
Ctre Accomp multimodal - SESSAD TND	extrême sud	Taravo/extrême Sud/PO	180 000,00	10	AAP	2020
Centre Accomp multimodal. - IME semi internat	extrême sud	Taravo/extrême Sud/PO	166 000,00	5	AAP	2020
Accueil temporaire MAS TSA	Pays Ajaccien	Région	74 724,00	2	AAP	2020
SAMSAH TND	A déterminer	Région	112 540,00	10	AAP	2021
SAMSAH MND - Expérimentation	Région (ESA)	Région (ESA)	96 000,00	8	EPI (2x4)	2020
Ctre Accomp multimodal - accueil médicalisé pour adultes handicapés (semi internat)	extrême sud	Taravo/extrême Sud/PO	200 000,00	4	AAC	2020
Total milieu ordinaire			2 023 505,00	100		
% milieu ordinaire			34%			
Institution						
IME Déficience intellectuelle	Pays Bastiais	Région	200 000,00	5	EPI	2020
DITEP	Pays Ajaccien	Région	200 000,00	8	EPI	2020
MAS Autisme/Polyhandicap	Pays Bastiais	Région	1 843 178,00	25	UGECAM	2019
MAS Autisme	Pays Ajaccien	Région	656 012,00	10	AAP	2020
MAS troubles du comportement sévères	Pays Ajaccien	Région	200 000,00	8	Transformation	2021
Total institution			3 099 190,00	56		
% institution			52%			
TOTAL PRIAC HANDICAP 2019			5 929 410,27	156		

PRIAC 2019 : PROGRAMMATION SECTEUR HANDICAP – Territoires d’implantation



PRIAC 2019-2023 – MISE A JOUR 2019
SECTEUR DE LA DEPENDANCE

Le PRIAC 2019 pour le secteur de la Dépendance s'élève à **2 082 182€** correspondant au financement de **148 nouveaux lits et places**.

Il respecte les priorités fixées dans le PRS II en faveur d'actions permettant le maintien ou l'inclusion dans le milieu ordinaire, tout en renforçant l'offre existante sur les secteurs les plus déficitaires.

	Montant	Places
Milieu ordinaire		
FGR - accueil jour + itinérant	392 616,00	36
Plateformes de répit	300 000,00	
Equipes spécialisée MND	300 000,00	20
Renforcement SSIAD psychologue	100 000,00	
SSIAD renforcé 2B	161 457,00	12
SSIAD renforcé 2A	145 741,00	10
Total milieu ordinaire	1 399 814,00	78
Institution		
Hébergement permanent	268 800,00	28
Hébergement temporaire	63 600,00	6
PASA	109 368,00	24
UHR	240 600,00	12
Total institution	682 368,00	70
TOTAL PRIAC 2019	2 082 182,00	148

PRIAC 2019 : PROGRAMMATION SECTEUR DEPENDANCE

Actions à répartir territorialement : 407 198€

- Renforcement temps psychologue SSIAD : 100 000€ (4 x0.25 ETP)
- SSIAD renforcé : 307 198€

413 744€

Territoires Pays de Balagne/Centre Corse :

- + 1 ESA : 150 000€
- + 10 places d'AJ dont minimum 6 itinérantes : 109 060€
- + 1 PDR : 100 000€ (+ offre relayage 25 000€) – hors PRIAC
- + SSIAD renforcé (>3 passages, offre nuit, temps psychologue) : selon répartition
- + PASA : 12 places – 54 684€

661 580€

Territoires Pays Bastiais/Castagniccia-Mare e Monti :

- + 16 places d'AJ dont minimum 8 itinérantes : 174 496€
- + 1 PDR : 100 000€ (+offre relayage 25 000€ hors PRIAC)
- + SSIAD renforcé (>3 passages, offre nuit, temps psychologue) : selon répartition
- + Hébergement permanent (EHPAD) : 28 lits – 268 800€
- + Hébergement temporaire (EHPAD) : 6 lits – 63 600€
- + PASA : 12 places – 54 684€

240 600€

Pays Ajaccien/Ouest Corse

- + offre relayage 25 000€ (coordonnateur PDR) – hors PRIAC
- + SSIAD renforcé (>3 passages, offre nuit, temps psychologue) : selon répartition
- + 1 UHR 12 à 14 places : 240 600€ (territoire d'intervention corse du Sud)

359 060€

Taravo-Valinco-Sartenais/Extrême Sud-Alta Rocca/Plaine Orientale

- + 10 places d'AJ dont minimum 9 itinérantes : 109 060€
- + 1 PDR : 100 000€ (+ offre relayage 25 000€ - hors PRIAC)
- + 1 ESA : 150 000€
- + SSIAD renforcé (> 3 passages, offre nuit, temps psychologue) : selon répartition



PRIAC 2019-2023 – MISE A JOUR 2019 SECTEUR DES DIFFICULTES SPECIFIQUES

Dans le cadre du PRS 2018-2023, le [PRAPS](#) prévoit dans l'action 5.1.1. de *compléter et adapter l'offre de type lits d'accueil médicalisé, lits halte soin santé, appartements de coordination thérapeutique* (priorité de rang 1), en cohérence avec les PDALHPD et les priorités de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la précarité (« *augmenter massivement les solutions d'accompagnement social renforcé ... d'ici 2022 pour les Appartements de coordination thérapeutique ..., Lits Halte Soins Santé ..., Lits d'Accueil Médicalisé ..., soit une augmentation de 25% de l'ONDAM médico-social spécifique*¹ »).

Dotation 2018 visant au déploiement de 3 places de d'appartements de coordination thérapeutique :

L'appel à projet n'a pas été engagé en 2018 et sera intégré à celui de 2019 de manière à publier un appel à projet susceptible de permettre aux porteurs de projet de structurer une proposition articulant différents dispositifs : ACT, LHSS, LAM.

En sus du report de ces 3 places d'ACT, la **programmation 2019** prévoit, sous réserve de dotation régionale de dépenses médico-sociales pour les ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques communiquée le 6 février 2019 au niveau national :

- 6 places de LHSS
- 4 places de LAM
- 12 places d'ACT

Pour compléter l'offre régionale dans des conditions plus favorables, en cohérence avec la possibilité de dispositions spécifiques à la Corse figurant dans la Stratégie nationale de santé, il apparaît en effet opportun de regrouper les appels à projets sur un nombre de places minimum, et pour différents dispositifs. Cela permettrait de susciter des projets dont la cohérence en matière de soutenabilité technique et financière, et le professionnalisme des répondants, sont conformes avec le niveau d'exigence des cahiers des charges et compatible avec les financements accordés. Ces regroupements seraient aussi plus favorables à la structuration d'une offre davantage en capacité d'assurer un parcours plus fluide pour les personnes en situation de grande vulnérabilité grâce à une offre combinant différents dispositifs.

D'autre part, dans l'attente d'une éventuelle inscription du dispositif « Una Casa Prima », inspiré du « un chez soi d'abord », dans le cadre qui résultera des groupes de travail et du comité de pilotage « essaimage "un chez-soi d'abord" », le cofinancement de la poursuite de l'expérimentation en Corse devrait être pris en charge sur des crédits de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sur la base de 50 places.

¹ [P 30 - STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ - Octobre 2018](#)

Cabinet de la Préfète

2A-2019-10-07-005

Arrêté préfectoral portant nomination de l'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée de la préfecture de la Corse-du-Sud.

CABINET

Service interministériel régional de
Défense et de protection civiles

Arrêté n° _____ du 07 OCT. 2019

portant nomination de l'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée de la
préfecture de la Corse-du-Sud :

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud

Considérant qu'il convient d'identifier l'officier de sécurité de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, est nommé officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée de la préfecture de la Corse-du-Sud :

Monsieur Laurent POZZO DI BORGIO – Chef du pôle planification – gestion de crise

Article 2 – Le directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 07 OCT. 2019

La préfète
Pour la Préfète
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2019-10-07-002

Arrêté portant renouvellement des membres de la
commission de réforme pour les agents territoriaux de la
Arrêté portant renouvellement membres commission de réforme pour les agents territoriaux
commune d'Ajaccio
d'Ajaccio

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-02-25-010 du 25 février 2019 portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la désignation de nouveaux représentants du personnel pour les catégories A, B et C siégeant à la la commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-02-25-010 du 25 février 2019 susvisé sont abrogées.

Article 2 : La commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio, est présidée, en qualité de personnalité qualifiée, par M. Antoine OTTAVI, président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Article 3 : La commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio, est composée comme suit :

2.1) Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Marc COPPOLANI
- Dr Charles MINICONI
- Dr Thierry DAHAN

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants de la commune d'Ajaccio :

Titulaire :

- M. Philippe KERVELLA

Suppléant :

- M. Charles Noël VOGLIMACCI

2.2) Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaire :

- M. Jean-Marc SAMSON, *STC*

Suppléant :

- Mme Claire SIMONET, *STC*

Catégorie B

Titulaire :

- M. Jean-Luc TUCCI, *STC*
- Ange Marie BIANCHINI, *STC*

Suppléant :

- M. Jean Toussaint MORETTI, *STC*
- Mme Caroline GARAUDEL, *STC*

Catégorie C

Titulaires :

- M. Jean-Diego SERRA, *STC*
- M. Joseph PIERI, *UNSA*

Suppléants :

- M. Jean-Louis PIRAS, *STC*
- M. Mimoun MARZOK, *UNSA*

Article 4 : Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

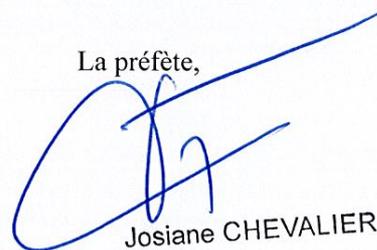
Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.

Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-10-09-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant la construction d'une station de
traitement d'eaux usées sur la commune d'EVISA**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité Police de l'Eau : MISEN

Récépissé de déclaration n° _____ **en date du** _____ **concernant la**
construction d'une station de traitement d'eaux usées sur la commune d'EVISA.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Madame WENNER Catherine, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 03 octobre 2019 enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00045 et présentée par Monsieur le Maire de la commune d'EVISA, relative à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur sa commune ;

donne récépissé à :

Monsieur le Maire
Commune d'Evisa
Capo Soprano
20126 EVISA

de sa déclaration concernant la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 800 EH sur la commune d'EVISA, section C parcelle n° 715.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.22246 du Code Général des Collectivités Territoriales ; 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ; 2° Supérieure à 12kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	Autorisation Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	Autorisation Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début des travaux est joint au présent récépissé
- prendre toutes les précautions afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations en phase travaux comme en phase d'exploitation
- assurer l'entretien et le bon fonctionnement de l'ouvrage
- avertir sans délai la police de l'eau en cas d'incident ou de dysfonctionnement ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'EVISA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'EVISA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation



Destinataires du récépissé :

- Monsieur le Maire d'Evisa
- BE BLASINI (M. Mandrillon)
- L'Agence Française pour la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1

Rappel des principales dispositions liées à la construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 800 équivalent-habitants sur la commune d'EVISA.

Implantation du projet

Commune d'EVISA – Parcelles n° 715 – Section C– Superficie 9000 m²

Réseaux d'assainissement collectif

Il existe deux réseaux gérés par la commune qui sont strictement séparatifs et dépourvus de déversoirs d'orage :

- un réseau principal partiellement vétuste (PVC et amiante-ciment) d'une longueur de 3 500 ml partant du début du village côté Est sur la RD 84 jusqu'au centre avec plusieurs branches desservant le centre Nord pour converger sur la partie Sud dans un regard de collecte connecté à l'actuelle station d'épuration,
- un réseau secondaire (PVC), d'une longueur d'environ 530 ml desservant la partie Ouest (du château jusqu'au cimetière) et gérés par une fosse de stockage.

Des problématiques d'eaux claires parasites ont été identifiées : le schéma directeur d'assainissement ainsi que le diagnostic du réseau de la commune a permis de les préciser, des travaux d'urgence ont été effectués et une seconde campagne de travaux sera lancée pour régler ces problèmes de manière à ce qu'on arrive d'ici 5 à 10 ans à obtenir entre 10 et 15 % d'eaux claires parasites.

Dimensionnement de la station d'épuration

Charge maximale : **800 EH**

Charge polluante brute : **48 kg/j de DBO5**

Débit journalier : **135 m3/j**

Débit de référence : **135 m3/j**

Débit moyen horaire : **5,6 m3/h**

Débit de pointe : **19,6 m3/h**

Description de la filière de traitement

La filière retenue est celles des « lits plantés de roseaux »

- Arrivée des effluents ;
- dégrilleur automatique ;
- canal de comptage en entrée ;
- dégraisseur ;
- alimentation du premier étage de filtration par siphon auto-amorçant ;
- premier étage de 3 filtres verticaux plantés de roseaux : surface unitaire des lits : 3 X 200 m² ;
- alimentation du deuxième étage de filtration par siphon auto-amorçant ;
- second étage de 2 filtres verticaux plantés de roseaux : surface unitaire des lits : 2X200 m² ;
- canal de comptage en sortie ;
- fossé enherbé commun avec le fond du thalweg d'environ 45 m ;
- busage sous la route et rejet au milieu récepteur.

Rejet

Le rejet des eaux traitées se fera dans le ruisseau l'Ariola (affluent du fleuve le Porto) aux coordonnées suivantes : X=1178870 Y=6145099 (lambert 93).

Normes de rejet

Paramètres	Concentration à respecter	Concentration à ne pas dépasser	OU Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	50 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	250 mg/l	75%
MES	35 mg/l	85 mg/l	90%
NTK	30 mg/l	/	60%
Pt*	12 mg/l*		15%*

*Pour le traitement du phosphore, les normes pourront être révisées une fois la station en fonctionnement et après analyse des résultats. Si le suivi du milieu récepteur venait à faire apparaître un risque de déclassement du cours d'eau de part une augmentation significative du taux de phosphore, le déclarant fera un complément de dossier loi sur l'eau pour augmenter réduire la concentration en phosphore du rejet.

Devenir des boues d'épuration

Les boues d'épuration des filtres plantés de roseaux seront extraites tous les 8 à 10 ans.

Les boues devront faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur (compost). La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à procédure au titre de L.214-3 du code de l'environnement.

Mesures d'autocontrôle

Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les modalités de surveillance comporteront notamment la réalisation d'un bilan 24 heures par an, effectué de préférence en période estivale (mois d'août)

Une estimation des débits devra être effectuée au niveau du déversoir d'orage en tête de station.

La station doit être également équipée :

- d'un canal de comptage en entrée avec seuil déversant pour la mesure de débit,
- d'un emplacement en entrée et en sortie adapté à la pose d'un préleveur automatique asservi au débit.

Milieu récepteur

En contrebas du projet coule le ruisseau l'Ariola, il rejoint le fleuve le Porto, il fera l'objet d'un suivi particulier. Deux points de mesure seront définis sur l'Ariola, à l'amont et à l'aval du rejet. Un analyse annuelle sera réalisée en période estivale (mois d'août).

Les paramètres analysés seront les suivants :

- Ph, T°, conductivité
- DBO₅, DCO, MES, O₂ dissous
- NH₄⁺, NO₂, NO₃, NTK, Pt

Les résultats seront transmis annuellement.

Suivi du fonctionnement de la station

La station de traitement doit disposer d'un cahier de vie tenu à jour .

Sous-Préfecture de SARTENE

2A-2019-10-07-001

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER** arrêté portant approbation de la carte
communale de Casalabriva



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme Planification Habitat
Affaire suivie par l'unité Planification

Arrêté n° **du**
portant approbation de la carte communale de CASALABRIVA

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-09-001 du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2017 prescrivant la révision de la carte communale ;
- VU le projet de la carte communale élaboré par la commune ;
- VU l'avis de la commission territoriale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 21 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté municipal en date du 31 janvier 2019 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juin 2019;
- VU la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2019 approuvant le projet de carte communale, réceptionnée en sous-préfecture le 12 juillet 2019 et complétée du dossier le 5 août ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale couvrant le territoire de la commune de CASALABRIVA est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

Article 3 – En application de l'article R. 163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'approbation de ce document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de la carte communale sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de Casalabriva, à la sous-préfecture de la Corse du Sud et dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectuera sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Casalabriva sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 7 octobre 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet,

Signé

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.